



Note relative à la situation des agents publics – coronavirus

Suite à l'annonce des dernières décisions gouvernementales prises dans le cadre du contexte lié au Coronavirus Covid-19, les employeurs publics attendent, de la part du Gouvernement, des éléments concernant les mesures applicables pour l'ensemble des agents publics.

Si des mesures ont été prises concernant, notamment, les agents contractuels et ceux à temps non complet exerçant moins de 28h par semaine (Décret n°2020-73 du 31 janvier 2020 portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus ; note DGAFP du 27 février 2020), aucun texte n'est paru récemment concernant spécifiquement le cas des fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la CNRACL.

Concernant ces derniers, seule une instruction n° 7 du 22 mars 1950 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, donne quelques éléments de réponse.

Aussi, dans l'attente d'informations spécifiques, vous trouverez, ci-après, un point sur la situation juridique et administrative des agents dans ce contexte et en l'état actuel des éléments en possession du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme :

1/ Concernant les agents malades :

SITUATION DES AGENTS	
Fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la CNRACL - temps complet et temps non complet de plus de 28 h	Congés de maladie
Fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps non complet de moins de 28 h	Congés de maladie
Contractuels	Congés de maladie

2/ Concernant les agents devant garder leur enfant malade :

SITUATION DES AGENTS	
Fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la CNRACL - temps complet et temps non complet de plus de 28 h	Autorisation spéciale d'absence
Fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps non complet de moins de 28 h	Autorisation spéciale d'absence
Contractuels	Autorisation spéciale d'absence

3/ Concernant les agents dont le lieu de travail est fermé (fermeture totale ou partielle) :

SITUATION DES AGENTS	
Fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la CNRACL - temps complet et temps non complet de plus de 28 h	Possibilités : - confier des missions dans le respect du cadre d'emploi - télétravail - autorisation spéciale d'absence
Fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps non complet de moins de 28 h	Possibilités : - confier des missions dans le respect du cadre d'emploi - télétravail - autorisation spéciale d'absence
Contractuels	Possibilités : - confier des missions dans le respect des missions prévues au contrat - télétravail - autorisation spéciale d'absence

4/ Concernant les agents devant garder leur enfant dont l'établissement scolaire et/ou la structure d'accueil est/sont fermé(s) :

SITUATION DES AGENTS	
Fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la CNRACL - temps complet et temps non complet de plus de 28 h	Possibilités : - télétravail - autorisation spéciale d'absence
Fonctionnaires à temps non complet de moins de 28 h	Possibilités : - télétravail - arrêt de travail * - autorisation spéciale d'absence
Contractuels	Possibilités : - télétravail - arrêt de travail * - autorisation spéciale d'absence

* A noter : Les éléments communiqués par l'Assurance maladie sur ce dispositif :

*Dans le cadre des mesures visant à limiter la diffusion du coronavirus Covid-19, les autorités publiques ont décidé la fermeture jusqu'à nouvel ordre de l'ensemble des structures d'accueil de jeunes enfants et des établissements scolaires, est mis en place par l'Assurance Maladie pour permettre aux employeurs de déclarer leurs salariés contraints de rester à domicile suite à la fermeture de l'établissement accueillant leur enfant, **sans possibilité de télétravail**. Cette déclaration fait office d'avis d'arrêt de travail.*

*Ce dispositif concerne les **parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt**. Les parents d'enfants en situation de handicap de moins de 18 ans pris en charge dans un établissement spécialisé sont également concernés.*

*Dans ce contexte, la prise en charge de l'arrêt de travail se fait exceptionnellement **sans jour de carence et sans examen des conditions d'ouverture de droit**.*

*L'arrêt peut être délivré pour une durée de 1 à 14 jours. Au-delà de cette durée, la déclaration devra être renouvelée autant que de besoin. Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement. **Un seul parent à la fois peut se voir délivrer un arrêt de travail.***

Le téléservice « declare.ameli.fr » de l'Assurance Maladie permet à l'employeur de déclarer l'arrêt de travail pour ses salariés. Il s'applique aux salariés du régime général et, notamment, aux agents contractuels de la fonction publique.

Les déclarations faites sur ce téléservice ne déclenchent pas une indemnisation automatique des salariés concernés. Le paiement des indemnités journalières se fait après vérification par l'Assurance Maladie des éléments transmis parallèlement par l'employeur selon la procédure habituelle.